

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 7

Artikel: L'application pratique de l'Ordonnance allemande du 28 septembre 1941
Autor: Société fiduciaire de contrôle et de revision
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888941>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'APPLICATION PRATIQUE DE L'ORDONNANCE ALLEMANDE DU 28 SEPTEMBRE 1941

Les dispositions de l'ordonnance allemande du 28 septembre 1941 relative aux résolutions des assemblées de sociétés ont été exposées et commentées dans notre numéro de novembre, page 210.

Depuis lors, un communiqué du Gouvernement militaire allemand a donné, pour l'application de cette ordonnance, les précisions ci-après :

Indications concernant le § 1

I. Le 1^{er} paragraphe de cette ordonnance doit être traduit comme suit :

« Les résolutions des assemblées générales des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ne seront valables qu'après approbation du Militärbefehlshaber in Frankreich. Il en est de même des résolutions prises par d'autres organismes de ces sociétés, portant sur le transfert du siège des sociétés. »

II. Ce 1^{er} paragraphe s'applique également aux résolutions des sociétés en commandite par actions.

III. Les résolutions des assemblées constitutives sont soumises à l'approbation, de même que celles des assemblées de liquidation, sauf application « mutatis mutandis » des exceptions prévues au § 2.

IV. Lorsque, dans d'autres ordonnances (par exemple relatives aux mesures contre les juifs, aux biens ennemis, aux devises) des approbations spéciales sont prévues, celles-ci doivent être demandées spécialement, car les approbations de ce genre ne doivent pas être considérées comme acquises à l'expiration du délai de trois semaines à compter de la réception de la résolution (§ 3 de l'ordonnance).

V. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les résolutions générales des sociétaires, même quand elles sont consignées par écrit, sont soumises à l'approbation, comme les résolutions des assemblées de sociétaires.

Indications concernant le § 2

Font également partie des résolutions exemptées de l'obligation de l'approbation celles relatives à la fixation d'un dividende, à la réélection des anciens administrateurs, commissaires vérificateurs, etc... (seule l'élection de personne

nouvelles nécessite l'approbation) de même que celles relatives au transfert du siège social à l'intérieur d'une même localité, simplement d'une rue à une autre.

Indications concernant le § 3

I. Les résolutions qui sont soumises à l'autorisation doivent être remises dans le texte français en trois exemplaires au Militärbefehlshaber in Frankreich Verwaltungsstab, Wirtschaftsabteilung I / I Paris. Un exemplaire sera retourné, avec indication de la réception, à la société comme attestation au sens du § 3 de l'ordonnance.

II. Il devra être joint en double exemplaire aux résolutions :

1^o La demande d'approbation avec indication du nom complet de la firme, de son siège et de la nature de son exploitation.

2^o Une déclaration indiquant si la société qui présente la demande était tenue de fournir des déclarations :

a) conformément aux ordonnances relatives aux mesures contre les juifs ;

b) conformément aux ordonnances relatives aux biens ennemis.

3^o Une déclaration indiquant si les actions de la société qui présente la demande sont introduites en bourse.

Il devra être joint, en outre, une enveloppe avec l'adresse du destinataire auquel l'accusé de réception doit être adressé.

III. Une opposition du Militärbefehlshaber suspend tout d'abord l'application des résolutions jusqu'à ce qu'une nouvelle décision accorde ou refuse définitivement l'approbation.

IV. Afin de hâter la décision, les résolutions peuvent être soumises sous forme de projet dès avant l'Assemblée générale. Les stipulations concernant les résolutions s'appliquent par analogie aux projets de résolutions. Lorsque les projets présentés sont modifiés, lors de l'adoption des résolutions par l'Assemblée générale, ces derniers doivent être soumis à l'autorisation pour les parties non approuvées.

**Société Fiduciaire
de Contrôle et de Revision.**

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES
GARDE-MEUBLES MODERNE
LAVANCHY & Co, Lausanne
SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS FRANCE-SUISSE ET VICE-VERSA
RAPATRIEMENT DE MOBILIERS SUISSES EN PROVENANCE DES DEUX ZONES